

NE_GERICHTE CC.2000.15 vom 22. April 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2000.15

FR: NE_GERICHTE CC.2000.15 du 22 avril 2004

IT: NE_GERICHTE CC.2000.15 del 22 aprile 2004

Erwägungen

E. 1

Vu la nature de la cause et la valeur litigieuse, la compétence de l'une des Cour civiles du Tribunal cantonal est donnée.

E. 2

Quoi qu'en disent les parties (le demandeur lorsqu'il affirme que la défenderesse doit lui restituer "le commerce ainsi que les stocks", en page 5 de ses conclusions en cause ; la défenderesse lorsqu'elle prétend à la conclusion d'un contrat de remise de commerce, en page 10 de ses propres conclusions en cause), celles-ci n'ont pas négocié la remise d'un commerce, mais seulement la vente de matériel et d'équipements liés à une telle exploitation, ainsi peut-être qu'un stock de marchandises. Le projet de contrat de vente élaboré en février 1999 se limitait au premier des objets précités. Il n'a pas été question, de manière claire en tout cas, de reprise d'actifs et de passifs. Enfin, le demandeur n'était aucunement titulaire du bail commercial et il n'allègue pas s'être constitué une véritable clientèle, dans la très courte période d'exploitation menée en collaboration avec Z. puis B..

E. 3

Le demandeur conteste que le contrat de vente ait finalement été conclu, alors que la défenderesse l'affirme. Il faut en premier lieu examiner, à cet égard, si les parties entendaient ne se lier que sous la forme écrite (art.16 CO) ou si elles n'ont envisagé un contrat écrit qu'à titre de preuve ou de clarification. L'adoption d'une forme réservée peut résulter d'une entente expresse ou d'actes concluants, mais aussi d'une manifestation de volonté unilatérale (Daniel Guggenheim , in : Commentaire romand, N.2 ad art.16 CO, citant notamment Offtinger/Jeanprêtre , p.29). L'existence d'un tel accord ou d'une telle exigence unilatérale relève du fait. En l'espèce, le contexte (négociation rendue plus complexe par son caractère tripartite et justifiant donc certaines précautions, d'une part ; absence d'écrit lors des collaborations précédentes du demandeur avec des tiers, d'autre part) rendrait plausibles l'une et l'autre thèses. Cependant, la défenderesse a formellement admis (explication ad fait 14 al.4 de la demande, complétée par le fait 59 de la réplique) que "la validité du contrat était soumise à la forme écrite", dans l'intention initiale des parties. Cet aveu lie la Cour (art.232 al.2 CPC). Les circonstances dans lesquelles les parties se sont approchées d'un mandataire pour la rédaction d'un contrat de vente, sans signer ce document tant qu'il ne serait pas complété quant au matériel vendu (témoignage G., D.49), imposeraient d'ailleurs une telle conclusion, en l'absence d'indice contraire. Certes, il peut arriver que les parties renoncent, même tacitement, à une forme initialement prévue (ATF 105 II 75, JT 1980 I 66, 69). Cependant, "en cas de contestation sur ce point, le fardeau de la preuve incombe à celle des parties qui se prévaut du contrat ; elle devra établir que les contractants ont eu l'intention d'annuler la réserve" (Von Tuhr/De Torrenté-Thilo , Partie

générale du Code fédéral des obligations, I p.216). Or le seul fait que la défenderesse ait exploité le magasin dès le mois de mars 1999 ne prouve pas, à lui seul, que les parties se soient finalement entendues de manière informelle. Toutes les autres circonstances s'opposent en effet à une telle conclusion : - L'accord séparé que la défenderesse a passé avec B., en claire violation des engagements pris par ce dernier envers le demandeur qui n'a visiblement été informé de la reprise du bail qu'après coup, n'aurait jamais été conclu de la sorte si A. et P. s'étaient si bien entendus que la forme écrite leur eût paru superflue. - Les allégués contradictoires des parties, quant à d'éventuels paiements partiels du prix de vente, d'ailleurs non exactement quantifiés par la défenderesse jusqu'à son mémoire de duplique, révèlent bien leur désaccord – ou du moins l'absence d'accord – quant aux modalités de paiement du prix de vente, qui devaient évidemment être précisées. Si cette question de fond n'a pu être éclaircie, on ne voit pas pour quel motif les parties se seraient entendues sur une simplification de forme. - La défenderesse admet indirectement (fait 31 al.3 de la réponse) qu'elle devait payer au demandeur la contre-valeur du stock de marchandises, mais elle n'allègue aucun chiffre précis quant à la valeur du stock et il n'y a, au demeurant, pas la moindre preuve d'un accord des parties à ce sujet, d'où la vraisemblance encore moindre d'une simplification de forme admise. Les parties ne s'étant pas engagées dans la forme ainsi réservée, le contrat n'est pas venu à chef.

E. 4

Il n'est pas allégué que l'une ou l'autre installation revendiquée constitue une partie intégrante (art.642 CC) de l'immeuble. La première conclusion de la demande ne peut d'ailleurs s'interpréter qu'en relation avec l'inventaire sollicité à la même date et ordonné le 15 février 2000. Les objets soumis à restitution sont ceux inventoriés, à l'exception des chiffres 8, 13, 34 et 36 dont la propriété était contestée et dont le demandeur n'as pas prouvé qu'il en était titulaire. Il sied d'ailleurs de préciser que l'action du demandeur ne peut se fonder que sur l'article 641 CC. En effet, la réintégrande (art.927 CC) se heurte, d'une part, au fait que le demandeur n'a pas clairement établi avoir été le possesseur antérieur des objets disputés (sa collaboration active à l'exploitation de B. étant incertaine). En outre et surtout, il n'a pas réclamé la restitution de la chose "aussitôt après avoir connu le fait et l'auteur de l'atteinte portée à son droit" (art.929 CC), en ne protestant que le 9 juillet 1999 contre une usurpation commise, dans son optique, dès le début du mois de mars (voir à ce sujet Steinauer, Les droits réels, 3^e éd., I, N.348 et ss). L'action pétitoire (art.641 CC) suppose la démonstration du droit de propriété sur les objets revendiqués (Wiegand, in : Basler Kommentar, N.44 ad art.641 CC). Cette démonstration est faite, en l'occurrence, pour les objets "non contestés" de l'inventaire susmentionné, notamment à travers la convention A.-B. du 9 mars 1999, à laquelle la défenderesse elle-même se réfère (explication ad fait 12 de la demande et allégué 55 de la duplique). La restitution demandée sera donc ordonnée, s'agissant des objets mobiliers délimités ci dessus. Par souci de clarté, une copie de l'inventaire sera jointe au présent jugement, comme partie intégrante de celui-ci.

E. 5

Comme dit plus haut, la défenderesse a indirectement reconnu devoir un certain montant pour le stock de marchandise repris. Pour l'essentiel, les paiements dont elle a apporté la preuve concernaient sa propre période d'exploitation et non celle des associés ou employés du demandeur (une exception paraît devoir être faite pour la facture S. SA, D.13/20, d'un montant de 279.50 francs seulement). Elle ne saurait donc prétendre avoir payé elle-même

ce stock de marchandises. Le demandeur n'a pas prouvé, cependant, la valeur du stock qu'il évaluait à 20'000 francs. Il est par ailleurs impossible d'estimer de façon relativement précise la valeur de ces marchandises et il est étonnant que les parties ne soient pas parvenues à établir un inventaire à ce sujet, vu son importance en toute hypothèse. Même s'il fallait admettre une valeur de stock d'au moins 7'000 francs, à partir de l'allégué 54 al.4 de la duplique (bien qu'il n'ait pas cette teneur, à rigoureusement parler) et du témoignage G. (D.49), la prétention du demandeur sur ce point devrait être rejetée. En effet, la défenderesse n'a certes pas apporté une preuve suffisante de la plupart des paiements qu'elle allègue (remise de 3'000 francs à l'épouse A. formellement contestée par cette dernière, D.21 ; paiement de 500 francs à B. confirmé par ce dernier, D.48, alors que celui de 2'000 francs, à l'étude du notaire, n'est pas totalement établi, ce d'autant que les contrat et projet établis à cette date n'en font pas état ; remise gratuite de marchandises aux époux A. non prouvée à satisfaction par le relevé unilatéral de la défenderesse, D.13/28). En revanche, le paiement de 10'000 francs par l'entremise de O., le 9 juillet 1999, est confirmé par ce dernier (D.22), dans des termes d'autant plus crédibles que le défendeur, évoquant cet épisode, ne rejette nullement l'hypothèse que la défenderesse ait remis 10'000 francs à O. (D.45). Or l'intervention de ce tiers, dans un contexte manifestement tendu (la première mise en demeure de l'avocat du demandeur est datée du même jour, D.5/36), n'aurait aucun sens si elle n'était pas agréée par le demandeur lui-même et si cet intermédiaire, apparemment pas très proche du demandeur, n'avait eu un intérêt personnel à jouer ce rôle. Or les explications du témoin O., au sujet d'un prêt concédé pour l'achat de matériel à l'ouverture du magasin, sont très crédibles, dès lors que le demandeur allègue lui-même et démontre plusieurs emprunts à cette époque (fait 10 de la demande et D.5/28-33). La conclusion numéro 3 de la demande sera donc rejetée.

E. 6

Selon l'article 940 CC, le possesseur de mauvaise foi doit restituer la chose et indemniser l'ayant droit de tout le dommage résultant de l'indue détention, alors que le possesseur de bonne foi ne doit aucune indemnité à celui auquel il est tenu de restituer la chose (art.938 CC). Vu le développement des négociations entre parties, il n'est pas certain que P. ait été d'emblée de mauvaise foi, mais elle l'est probablement devenue dès la signature du contrat de bail à son nom et le changement qui en est résulté, dans son attitude face au contrat de vente proposé par le demandeur. Une appréciation différenciée de sa responsabilité, au sens admis par la jurisprudence (ATF 84 II 369, JT 1959 I 169, 171) se justifierait donc sans doute. Le demandeur n'a toutefois allégué aucun dommage découlant de la possession indue de son matériel de boucherie par la défenderesse. Il se prévaut d'une location (fait 24 de la demande), laquelle ne peut s'appuyer sur aucun fondement contractuel puisqu'il conteste lui-même tout accord passé entre les parties. Même en interprétant l'expression "location" de manière extensive, au sens d'une indemnité due pour la détention des objets qui lui appartiennent, cette allégation n'apparaît pas comme suffisante, car il ne s'impose nullement qu'en cas de restitution immédiate desdits objets, le demandeur eût pu en tirer un quelconque profit. La Cour n'a pas à se livrer à des conjectures sur ce point, hors de toute allégation précise. La conclusion numéro 4 de la demande doit donc être rejetée également.

E. 7

Vu l'issue de la cause, il se justifie de mettre à charge de la défenderesse les trois cinquièmes des frais de justice, comme de condamner cette dernière à payer une indemnité de dépens de 1'200 francs, après compensation. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1.

Condamne P. à restituer à A. les objets mobiliers inventoriés sur la liste jointe en copie au présent jugement et établie par la greffière du Tribunal de district de La Chaux-de-Fonds, en exécution de l'ordonnance du 15 février 2000, sous réserve de ceux figurant sous chiffres 8, 13, 34 et 36. 2. Rejette toute autre ou plus ample prétention. 3. Condamne le demandeur aux deux cinquièmes et la défenderesse aux trois cinquièmes des frais de justice, arrêtés comme suit : - avancés par l'Etat, pour le demandeur Fr. 2'895.-- - avancés par la défenderesse Fr. 550.-- Total Fr. 3'445.--

4. Condamne la défenderesse à verser en faveur du demandeur, mais en main de l'Etat, une indemnité de dépens de 1'200 francs après compensation. Neuchâtel, le 22 avril 2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.